



PREFET DE LA CÔTE-D'OR

Arrêté ARSBFC/DSP/DSE/UTSE21
N° 2017-25

LA PRÉFETE DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ
PRÉFETE DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Collectivité maître d'ouvrage : Syndicat des Eaux Seurre Val de Saône
Captage : Forage du Lac de Chour (05277X1007)

ARRETE PREFECTORAL PORTANT :

- Abrogation de l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et la création des périmètres de protection du Forage du Lac de Chour
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et R.1321-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Code de l'expropriation, pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R.151-52 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux et la création des périmètres de protection du captage ;
- VU** la délibération du syndicat des Eaux Seurre Val de Saône en date du 08 mars 2016 décidant d'abandonner les servitudes liées au captage « Forage du Lac de Chour » ;

CONSIDÉRANT que le captage « Forage du Lac de Chour » n'est plus exploité pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection ne sont plus justifiées du fait de l'abandon du captage ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE I - ABROGATION

L'ouvrage de prélèvement « Forage du Lac de Chour » (code BSS n° 05277X1007) situé sur la commune de Franxault, sur le site du Lac de Chour section ZA, parcelle n°161, ne sera plus utilisé comme ouvrage de prélèvement d'eau.

L'arrêté préfectoral du 11 février 2011 portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux et la création de périmètres de protection du captage « Forage du Lac de Chour » à Franxault est abrogé.

Le captage est déconnecté du réseau d'adduction d'eau, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003. Le syndicat des Eaux Seurre Val de Saône a communiqué au Préfet un rapport de fin de travaux.

ARTICLE II – PERIMETRES DE PROTECTION ET SERVITUDES

Les servitudes créées au sein des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont levées. Un plan de situation est joint en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE III - INFORMATIONS DES TIERS - PUBLICITE

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et est affiché en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

L'acte est adressé, sans délai, par le bénéficiaire des servitudes aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de les informer de la levée des servitudes qui grèvent leur terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le maître d'ouvrage transmet au Préfet de département, dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
- la levée de l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

ARTICLE IV – VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé Publique.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex, dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

Le délai de recours est de deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE V – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le Sous-préfet de l'arrondissement de Beaune, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, le Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or, le président du syndicat des Eaux Seurre Val de Saône, le maire de la commune de Franxault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte d'Or.

Dijon, le 15 NOV. 2017

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

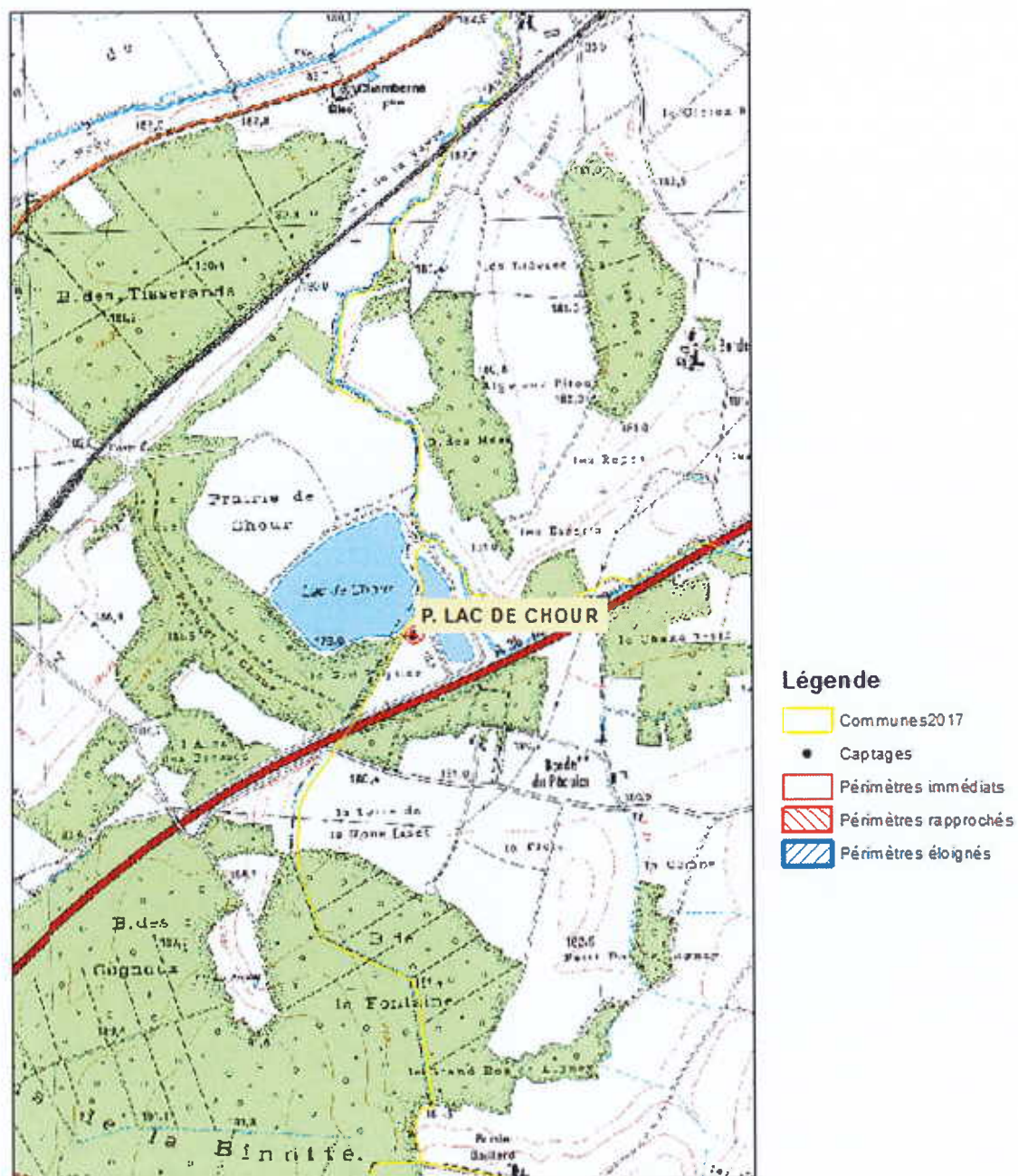
Serge BIDEAU

Liste des annexes :

Annexe 1 : plan de situation des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 2 : état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 1 : plan de situation des périmètres de protection immédiate et rapprochée



ars
 Agence Régionale de Santé
 Bourgogne-Franche-Comté

0 0.2 0.4 0.8 Kilometers



VU POUR ETRE ANNEXE
 à notre arrêté en date de ce jour
 DIJON, le 15 NOV. 2017
 LE PRÉFET,

Pour la Préfète
 et par délégation
 Le Secrétaire Général

Serge BIDEAU



Demande de levée des servitudes associées à l'arrêté préfectoral de Côte d'Or du 11 février 2011 portant déclaration d'utilité publique le captage du Lac de Chour.

ENQUETE PARCELLAIRE

COMMUNE DE FRANXAULT (21 170) :

Périmètre immédiat :

Section	N° et nom de la parcelle	Identité du propriétaire ou nu propriétaire :	Adresse
ZA	161	Commune de FRANXAULT	Rue Bossuet 21170 FRANXAULT
ZA	165	Commune de FRANXAULT	Rue Bossuet 21170 FRANXAULT

Périmètre rapproché :

Section	N° et nom de la parcelle	Identité du propriétaire ou nu propriétaire	Adresse
ZA	53	Commune de FRANXAULT	Rue Bossuet 21170 FRANXAULT
ZA	161	Commune de FRANXAULT	Rue Bossuet 21170 FRANXAULT
ZA	165	Commune de FRANXAULT	Rue Bossuet 21170 FRANXAULT

VU POUR ETRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour

DIJON, le 15 NOV. 2017
LE PREFET,

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Serge BIDEAU

ARRÊTÉ ARS

N° 11- 10

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE
PRÉFÈTE DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Collectivité maître d'ouvrage : Syndicat des Eaux Seurre Val de Saône

Captage : Forage du Lac de Chour (05277X1007)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°11-10 PORTANT:

- déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par le Syndicat des Eaux Seurre Val de Saône.
- autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine,
- autorisation de traitement de l'eau distribuée.

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R126-1 et R126-2 ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1,2.1.0,2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU la délibération du syndicat des eaux Seurre Val de Saône en date du 15 mars 2010 demandant :

- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
- et par laquelle la Syndicat s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux :

VU le rapport de M. Sébastien LIBOZ, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 15 août 2009 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 11 août 2010 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt au titre de la police de l'eau en date du 8 octobre 2009 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 27 janvier 2011 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du site dit de la Baignade du Lac de Chour énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de FRANXAULT ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or;

- ARRÊTE -

CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le syndicat des eaux Seurre Val de Saône est autorisé à exploiter les eaux souterraines recueillies dans le captage situé sur la commune de FRANXAULT, sur le site du Lac de CHOUR, section ZA, parcelle n°161, pour alimenter le site de la baignade en eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 2 – TRAITEMENT

Avant distribution, l'eau est traitée au sein de la station de traitement qui comprend :

- une unité de déferrisation et de démanganisation sur filtre à sable ;
- une unité de filtration sur charbon actif pour la rétention des produits phytosanitaires ;
- une unité de désinfection par chloration ;
- une cuve tampon d'une capacité de 500 litres.

Les produits et procédés de traitement sont agréés par le ministre en charge de la santé.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, l'exploitant en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

A titre dérogatoire, l'alimentation des réservoirs des chasses d'eau des sanitaires se fait par de l'eau brute : ce réseau particulier est totalement déconnecté du réseau d'eau destinée à la consommation humaine, muni d'un dispositif empêchant toute contamination par retour d'eau dans le forage.

ARTICLE 3 - QUALITÉ DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau en distribution et au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

ARTICLE 4 - CONTRÔLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire sur le réseau sera effectué à la diligence de l'agence régionale de santé de Bourgogne. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge du bénéficiaire selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Les analyses en distribution sont complétées par l'analyse du fer, du manganèse, des produits phytosanitaires.

Ce contrôle sanitaire obligatoire pourra être complété par des analyses supplémentaires, au vu des résultats. Les frais de prélèvements et d'analyses seront à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE II – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 5 - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine exploité par syndicat des eaux Seurre Val de Saône au niveau du site du Lac de Chour, sur la commune de FRANXAULT.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique

ARTICLE 6 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L1321-2 du code de la santé publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent pour partie les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (tableau parcellaire) et figuré à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté.

ARTICLE 7 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative, notamment :

- l'établissement de dépôts de déchets de tout type, y compris industriels et radioactifs,
- l'ouverture de carrière, le forage de puits ou de sondage,
- le défrichement,
- le stockage de produits polluants, les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- les épandages d'effluents liquides,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- la pratique du camping ou du caravanning, la création de cimetière,
- la création d'étang,
- le rejet collectif d'eaux usées, l'établissement des systèmes d'assainissement individuels.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein du périmètre de protection rapprochée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

7-I - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Il est matérialisé par une zone imperméabilisée et clôturée autour de la tête de forage et le bâtiment de la station de traitement, situés sur les parcelles n° 161 et 165 section ZA sur la commune de FRANXAULT.

Le syndicat des eaux Seurre Val de Saône établit une convention de gestion avec la commune de FRANXAULT, propriétaire des parcelles.

Ce périmètre est aménagé dans le but d'empêcher efficacement l'accès des installations à des tiers, ainsi que toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. Le local de traitement est fermé à clé, l'accès au forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage, l'épandage de matières, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicule, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

7-II - Périmètre de protection rapprochée :

Il est matérialisé par une zone de 35 mètres de rayon autour de la tête de forage, située sur les parcelles n°53, 161 et 165 section ZA sur la commune de FRANXAULT.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

SONT INTERDITS :

- les ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, ainsi que les canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- tout rejet d'eaux usées ou de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- le stockage d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- les bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;
- les zones d'accumulation des eaux de ruissellement ;
- l'épandage de produits phytosanitaires ;
- le stationnement de véhicules, hormis ceux nécessaires à l'entretien des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine.

7-III°- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES PERMETTANT L'AMÉLIORATION DU CAPTAGE

La pente du terrain autour du captage est aménagée pour évacuer les eaux de ruissellement vers le fossé situé au sud.

7-IV°- DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PÉRIMÈTRES

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet de département en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

7-V - RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Les installations, activités, dépôts visés à l'article 7, existants dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté, sont recensés par le maître d'ouvrage et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

ARTICLE 8 - MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 9 – VÉRIFICATIONS CONSÉCUTIVES AUX INONDATIONS

Dans un bref délai, après chaque période de crue, une inspection des installations et des périmètres de protection est réalisée. Toutes dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRÉLÈVEMENTS

ARTICLE 10 - CARACTÉRISTIQUES DU POINT DE PRÉLÈVEMENT

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de FRANXAULT, par :

- son indice minier national : 0527-7X-1007
- ses coordonnées cadastrales : section ZA, parcelle n° 165.

ARTICLE 11 - LIMITATION DE LA QUANTITÉ D'EAU PRÉLEVÉE

Le prélèvement par le syndicat des eaux Seurre Val de Saône ne pourra excéder :

- Débit horaire : 0,5 m³ par heure
- Débit de pointe journalier : 2 m³ par jour
- Prélèvement annuel : 450 m³ par an.

Cette autorisation couvre le prélèvement pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que le prélèvement pour les autres usages (arrosage, alimentation des cabinets d'aisance...).

ARTICLE 12 - EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'ÉVALUATION

L'exploitant est tenu d'installer un compteur volumétrique sur le point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence le respect de l'autorisation de prélèvement. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du déclarant.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d'arrêt du prélèvement, le déclarant s'assure que le puits ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

ARTICLE 13 – DROIT DES TIERS

Conformément à l'engagement pris par le syndicat des eaux Seurre Val de Saône en date du 15 mars 2010, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 14 - ABANDON DE L'OUVRAGE

Le forage abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend un document d'information sur les travaux de comblement.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Le déclarant devra faire combler le puits au moyen de matériaux propres et non susceptibles de conduire à des modifications de la qualité de l'eau et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 15 - ACCESSIBILITÉ

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L1324-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 16 - DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la préservation de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 18 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté, dans les conditions définies à l'article R1321.12 du code de la santé publique.

ARTICLE 19 - TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE L'AUTORISATION

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 20 - INFORMATIONS DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est affiché en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Un extrait de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire en caractères apparents dans deux journaux locaux.

L'acte est adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En application de l'article L126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme de la commune de FRANXAULT concernées par les périmètres de protection du captage, dans un délai de trois mois.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé, dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
- l'affichage en mairie de FRANXAULT, et la mention dans deux journaux, sur base des procès-verbaux dressés par les soins du maire ;
- l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme ;
- l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

ARTICLE 21 - SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

ARTICLE 22 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article L421-1 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.
-

ARTICLE 23 - EXÉCUTION

- ◆ la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or,
- ◆ le sous-préfet de l'arrondissement de BEAUNE,
- ◆ la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
- ◆ le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or,
- ◆ le maire de FRANXAULT,
- ◆ le président du syndicat des eaux Seurre Val de Saône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au service départemental des archives.

Fait à Dijon, le 11 FÉV 2011

LA PREFETE,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Martine JUSTON

Liste des annexes

Annexe 1 : tableau parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 2 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 3 : plan au 1/10 000ème des périmètres de protection

13